**Forfait mobilités durables**

Le décret ci-joint prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux personnels civils et militaires rémunérés par l'Etat ou par un de ses établissements publics ou par un groupement d'intérêt public dont le financement est principalement assuré par une subvention de l'Etat.

**Ainsi, l'agent public peut bénéficier d'un remboursement forfaitaire de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail s'il effectue ces trajets en vélo ou en covoiturage. Le forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport public ou d'un abonnement à un service public de location de vélo.**

Les personnels civils et militaires de l'Etat peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables le montant du « forfait mobilités durables » à condition d’utiliser ces moyens de transport pendant une durée minimale de jour sur une année civile.

L’arrêté ci-joint fixe le nombre minimal de jours d’utilisation nécessaires pour bénéficier du forfait mobilités durables**, soit 100 jours et fixe le montant annuel du forfait mobilités durables à 200 euros.**

**Conditions à remplir :**

**L'agent doit effectuer ses trajets domicile – lieu de travail en vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.**

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un de ces 2 moyens de transport **pendant au moins 100 jours par an**. Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail lorsque l'agent travaille à temps partiel.

Le nombre minimal de jours peut être réduit proportionnellement à la durée de présence de l'agent dans l'année dans les cas suivants :

* L'agent est recruté en cours d'année
* L'agent est radié des cadres ou des effectifs en cours d'année
* L'agent est placé en détachement, en disponibilité ou en congé parental en cours d'année

**Démarche :**

L'agent doit fournir à son administration une **déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait mobilités durables.**

Dans cette déclaration, il certifie utiliser l'un des 2 moyens de transport ouvrant droit au forfait.

L'utilisation du covoiturage est contrôlée par l'administration employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile.

L'utilisation d'un vélo (avec ou sans assistance électrique) peut aussi être contrôlée par l'administration employeur.

**Montant et versement**

**Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 € par an.**

**Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation du vélo ou du covoiturage**